





Ville de Fribourg

Conseil communal

# Message au Conseil général

—  
du 6 septembre 2021

## Révision partielle des statuts de Coriolis Infrastructures



N°8  
—  
2021 - 2026

## Table des matières

1.	Rappel du contexte .....	1
1.1.	Pourquoi modifier les statuts aujourd'hui .....	1
1.2.	Historique.....	2
1.3.	Enjeux de politique culturelle et de financement de la culture pour Coriolis Infrastructures2	
1.4.	Le mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie .....	2
2.	Commentaire sur les statuts .....	3
3.	Calendrier 2021 de la modification des statuts de Coriolis Infrastructures.....	4
4.	Modification des statuts du 1 <sup>er</sup> juin 2016.....	4
5.	Conclusion .....	17
6.	Zusammenfassung.....	18
6.1.	Hintergrund.....	18
6.2.	Kommentar zu den Statuten.....	19



# MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

## AU CONSEIL GENERAL

du 6 septembre 2021

### **N° 8 - 2021 - 2026**      *Révision partielle des statuts de Coriolis Infrastructures*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 8 concernant la révision partielle des statuts de Coriolis Infrastructures (articles 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24).

En date du 14 avril 2021, l'Assemblée des délégués de Coriolis Infrastructures a adopté la modification des statuts, qui doivent être approuvés par les Conseils généraux ou Assemblées communales des communes membres.

## **1. Rappel du contexte**

### **1.1. Pourquoi modifier les statuts aujourd'hui**

La modification des statuts de Coriolis Infrastructures a pour objectifs :

- d'assurer l'apport financier du Casino de Fribourg;
- de simplifier les processus liés aux infrastructures Equilibre et Nuithonie et d'adapter les bases légales à la pratique; en effet, les statuts n'ont subi que de menues modifications depuis leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, avant la réalisation et l'exploitation de Nuithonie et d'Equilibre, d'importantes infrastructures;
- d'adapter les bases légales depuis l'adhésion de Matran en 2016;
- de préparer la transition de gouvernance de politique culturelle régionale, en lien avec la Loi sur les agglomérations;
- de clarifier la répartition des tâches en matière de conservation des bâtiments selon la norme SIA 469 (conservation des ouvrages - édition 1997).

La modification des statuts est la première étape d'un autre travail de fond à finaliser en 2021, la refonte du mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie, afin que l'institution culturelle puisse se développer harmonieusement, pour offrir à l'ensemble de la population des six communes membres de la culture à prix abordable.

## **1.2. Historique**

En 1999, cinq communes s'unissent avec la vision audacieuse de réaliser et de faire fonctionner deux infrastructures culturelles d'ampleur pour leurs citoyens : un centre de création scénique et une salle d'envergure pouvant accueillir de grandes productions internationales.

En 2003, ces communes profitent de l'opportunité de l'implantation d'une maison de jeux à Granges-Paccot pour négocier un accord avec la Société fribourgeoise d'animation touristique SA (Casino Barrière), permettant à Coriolis Infrastructures de bénéficier de versements du Casino et à ce dernier de bénéficier d'allègements fiscaux de la part de la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ). Cette convention fructueuse a favorisé et continue à favoriser la réalisation par Coriolis Infrastructures de ses buts et de ses missions.

Les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf ont constitué, en 2007, une association de communes sous le nom de « Coriolis Infrastructures, Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg » (ci-après : l'Association). L'Association a pour but la réalisation et l'exploitation de deux infrastructures culturelles, l'une à Fribourg, l'autre à Villars-sur-Glâne. Ces deux infrastructures ont été réalisées, à l'enseigne de Equilibre à Fribourg et Nuithonie à Villars-sur-Glâne.

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, puis par les organes législatifs des communes membres. Ces statuts ont ensuite été révisés à trois reprises, les 17 juin 2009, 10 février 2010 et 18 décembre 2013. La Commune de Matran a adhéré à l'Association le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **1.3. Enjeux de politique culturelle et de financement de la culture pour Coriolis Infrastructures**

Les travaux menés dans le cadre de la modification des statuts, puis de la refonte du mandat de prestations avec la Fondation Equilibre et Nuithonie, répondront à différents objectifs :

- a) répartir de manière claire les tâches entre Coriolis Infrastructures, les communes sièges et la Fondation, dans le cadre de la refonte des statuts et du mandat de prestations avec la Fondation;
- b) assurer que la nouvelle répartition des tâches en matière de promotion culturelle, à court et moyen terme, permette aux communes de bénéficier de l'apport du Casino de Fribourg;
- c) assurer la nouvelle répartition des tâches en matière de conservation et d'entretien des bâtiments;
- d) assurer que le financement de Coriolis Infrastructures lui permette d'atteindre ses buts et de répondre à ses missions (article 2 des statuts); la modification des statuts permettra par exemple à Coriolis Infrastructures ainsi qu'aux communes sièges de poser une base solide aux travaux sur le mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie.

## **1.4. Le mandat de prestations 2022-2024 avec la Fondation Equilibre et Nuithonie**

En parallèle à la modification des statuts, Coriolis Infrastructures, en partenariat avec les communes sièges, Fribourg et Villars-sur-Glâne, planche sur un projet de mandat de prestations totalement refondu, afin de mettre en œuvre la politique culturelle régionale CULTURE2030, qui guide les actions culturelles de la Ville de Fribourg.

## 2. Commentaire sur les statuts

La modification proposée amène les nouveautés suivantes :

- les obligations liées à MCH2 sont intégrées aux statuts sous différents articles;
- l'article 1 supprime la notion de communes fondatrices et permet à d'autres communes d'adhérer (cf. Matran en 2015);
- l'article 2 est revu complètement. L'alinéa 2 fixe formellement le subventionnement, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg, ainsi que la participation active à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus, ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale;
- l'article 5 supprime la possibilité de participer au capital-actions de la société exploitant le Casino, ce sujet n'est plus d'actualité;
- l'article 7 est revu dans sa numérotation principalement; il est à noter que Fribourg (9 voix) et Villars-sur-Glâne (6 voix) possèdent actuellement la majorité des 23 voix, d'où l'importance de se coordonner avec notre commune voisine et de donner des instructions claires à nos représentants à l'assemblée des délégué·e·s.
- l'article 8 montre la diminution de un membre du nombre de membres du comité; chaque commune a ainsi un représentant, un siège supplémentaire est en principe prévu pour le Préfet; en cas d'adhésion d'une nouvelle commune, un choix devra être fait;
- l'article 11 nouveau précise que la propriété des infrastructures demeure aux communes sièges;
- l'article 12 est revu complètement et précise la répartition des prises en charge ainsi que les processus; sur la base des différentes options, le comité de direction de Coriolis Infrastructures ainsi que le groupe de travail avec les communes sièges se sont mis d'accord sur l'option la plus généreuse pour celles-ci : Coriolis Infrastructures prend en charge 100% des frais d'entretien; seuls les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement d'Equilibre et/ou de Nuithonie (modification selon la norme SIA 369) font l'objet d'un préciput de 25% des communes sièges; cet article implique que les communes sièges planifient dans leur plan financier les charges d'entretien (maintenance, remise en état et rénovation), lesquelles sont ensuite remboursées par Coriolis Infrastructures; en termes bruts, les communes sièges ont donc une augmentation de leurs investissements si ceux-ci ne figuraient pas encore au plan financier (ce qui est le cas pour la commune de Fribourg);
- l'article 13 nouveau spécifie que l'occupation des locaux par la Fondation, Coriolis Infrastructures, le Service de la culture de la Ville de Fribourg et d'autres locataires et sous-locataires (Fribourg Tourisme et Région, les restaurants ou encore la boulangerie) seront réglés par convention directement avec les intéressés; c'est déjà le cas aujourd'hui pour les espaces extérieurs; pour le Conseil communal, il s'agira donc ultérieurement de valider formellement la mise à disposition gratuite ou non de ces espaces et de valoriser ces soutiens supplémentaires;
- l'article 14 ne subdivise plus la participation des communes, qui est à CHF 32.50 par habitant au maximum, entre l'exploitation (CHF 30.--) et l'entretien (CHF 2.50).

Pour rappel, l'article 19 prévoit qu'une commune peut sortir de l'Association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt le 31 décembre 2025.

### 3. Calendrier 2021 de la modification des statuts de Coriolis Infrastructures

Le calendrier d'approbation par les législatifs communaux est le suivant :

<b>14.04.2021</b>	Adoption des statuts par l'Assemblée des délégués
<b>18.05.2021</b>	<b>Corminboeuf</b> - Approbation à l'unanimité lors de l'Assemblée communale
<b>31.05.2021</b>	<b>Givisiez</b> - Approbation à l'unanimité lors de l'Assemblée communale
<b>31.05.2021</b>	<b>Granges-Paccot</b> - Approbation à l'unanimité lors de l'Assemblée communale
<b>17.06.2021</b>	<b>Matran</b> - Approbation à l'unanimité lors de l'Assemblée communale
<b>11-12.10.2021</b>	<b>Fribourg</b> - Conseil général
<b>14.10.2021</b>	<b>Villars-sur-Glâne</b> - Conseil général
<b>Fin d'année</b>	Ratification par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)
<b>01.01.2022</b>	<b>Entrée en vigueur des nouveaux statuts</b>

### 4. Modification des statuts du 1<sup>er</sup> juin 2016

#### Chapitre premier : Dispositions générales

Statuts 01 juin 2016	Statuts 14 avril 2021
<p><b>1. Nom et communes membres</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot et Corminboeuf, (ci-après : les communes fondatrices), Avry et Matran.</p> <p><sup>2</sup>D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 20.</p>	<p><b>1. Nom et communes membres</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres de l'Association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran.</p> <p><sup>2</sup>D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par les présents statuts.</p>
<p><b>2. Buts et tâches</b></p> <p><sup>1</sup>L'association a pour but principal la réalisation et l'exploitation de deux nouvelles Infrastructures culturelles (ci-après : infrastructures) :</p> <p>a) à Fribourg, une salle de spectacle, vouée principalement à l'accueil de productions artistiques (concerts symphoniques, opéras, théâtres);</p> <p>b) à Villars-sur-Glâne, un centre de création des arts scéniques (Espace Nuithonie),</p>	<p><b>2. Buts, missions et moyens</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association a pour buts :</p> <p>a) d'assurer l'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie;</p> <p>b) d'appliquer la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) aux termes de laquelle le Casino s'engage à contribuer au financement des activités culturelles dans l'agglomération de Fribourg.</p>



<p>destiné en priorité à la production et à la coproduction de spectacles dans la région fribourgeoise.</p> <p><sup>2</sup>Elle participe subsidiairement au financement d'autres infrastructures culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte à la culture conformément au règlement prévu par l'article 5.</p>	<p><sup>2</sup>Ses missions sont les suivantes :</p> <p>a) mandater la Fondation Equilibre et Nuithonie, afin qu'elle exploite Equilibre et Nuithonie dans la vision de la politique culturelle régionale;</p> <p>b) subventionner l'entretien des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie;</p> <p>c) subventionner, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg;</p> <p>d) participer activement à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale.</p> <p><sup>3</sup>Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte au financement des infrastructures et de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, conformément au règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel)<sup>1</sup>.</p> <p><sup>1</sup>Règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg du 26.09.2002 approuvé par la Commission fédérale des maisons de jeux</p>
<p><b>3. Siège</b></p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>	<p><b>3. Siège</b></p> <p>Le siège se trouve à Fribourg.</p>

## Chapitre II : Ressources

<p><b>4. Ressources ordinaires</b></p> <p><sup>1</sup>L'association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>	<p><b>4. Ressources ordinaires</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association bénéficie des contributions des communes membres.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.</p>
--	--

<p><b>5. Apports du Casino</b></p> <p><sup>1</sup>L'association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention passée avec la société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>L'association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que le Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci-après : le Fonds culturel) dont le règlement est agréé par la Commission fédérale des maisons de jeux.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut aussi participer au capital-actions de la société exploitant le casino jusqu'à concurrence de 5% au maximum, pour obtenir des dividendes.</p>	<p><b>5. Apports du Casino</b></p> <p><sup>1</sup>L'Association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique SA, société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>L'Association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que du Fonds culturel dont le règlement est agréé par la Commission fédérale des maisons de jeux.</p>
---	---

### Chapitre III : Organisation

<p><b>6. Principe</b></p> <p><sup>1</sup>Les organes de l'association sont l'assemblée des délégués et le comité de direction.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitation des infrastructures est confiée à une fondation, par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée des délégués. La convention définit un mandat de prestations qui devra fixer notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle pour chaque infrastructure.</p>	<p><b>6. Principe</b></p> <p><sup>1</sup>Les organes de l'Association sont l'assemblée des délégué-e-s, le comité de direction et la commission financière.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie est confiée à une Fondation par un mandat de prestations soumis à l'approbation de l'assemblée des délégué-e-s. Le mandat de prestations fixe notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle.</p>
<p><b>7. Assemblée des délégués</b></p> <p>a) Compositions et délibérations</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée est composée des délégué(e)s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, Avry et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité lors d'un vote, le président de l'assemblée départage.</p> <p>[al. 3 et 4 □ nouvel art. 7 bis]</p>	<p><b>7. Assemblée des délégué-e-s</b></p> <p>a) Composition et délibérations</p> <p><sup>1</sup>L'assemblée est composée des délégué-e-s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente-nt ses voix. En cas d'adhésion de nouvelles communes, l'assemblée fixe la répartition des voix.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité lors d'un vote, le-la président-e de l'assemblée départage.</p>

**7bis.**

b) Convocation

<sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année pour décider du budget de l'année suivante et approuver les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué(e)s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup>La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup>La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

b) Attributions

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué·e·s adopte :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement, les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente;
- le mandat de prestations mentionné à l'article 6 al. 2 des présents statuts;
- le règlement des finances.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué·e·s nomme les membres du comité de direction.

<sup>3</sup>L'assemblée des délégué·e·s fixe le nombre de membres de la commission financière et procède à leur élection.

<sup>4</sup>L'assemblée des délégué·e·s élit le-la président·e de l'Association pour une durée équivalente à une législature communale.

<sup>5</sup>L'assemblée des délégué·e·s décide de l'adhésion de nouvelles communes membres et de ces conditions.

c) Convocation

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué·e·s est convoquée au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégué·e·s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué·e·s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup>La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup>L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup>La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

<p><b>7ter.</b></p> <p>c) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>	<p>d) Publicité des séances</p> <p>Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p><b>7quater.</b></p> <p>d) Procès-verbal</p> <p><sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site Internet des communes membres dès sa rédaction; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p>e) Procès-verbal</p> <p><sup>1</sup>Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est publié sur le site Internet des communes membres dès sa rédaction. Toutefois, jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée. Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p><b>8. Comité de direction</b></p> <p><sup>1</sup>Le comité de direction est composé de huit membres, dont un conseiller communal de chacune des communes membres.</p> <p><sup>2</sup>Le président du comité de direction préside également l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>3</sup>Le comité de direction nomme le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise et décide, sur proposition du gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds.</p> <p><sup>4</sup>Le gestionnaire du Fonds culturel de l'agglomération fribourgeoise est aussi le secrétaire du comité de direction.</p> <p><sup>5</sup>Le président et le secrétaire du comité de direction engagent l'association par leur signature collective à deux.</p>	<p><b>8. Comité de direction</b></p> <p><sup>1</sup>Le comité de direction est composé de huit membres, dont un-e conseiller-ère communal-e de chacune des communes membres, du-de la président-e et du-de la gestionnaire du Fonds culturel (avec voix consultative). Le nombre de membres du comité de direction peut augmenter en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes.</p> <p><sup>2</sup>Les attributions et les compétences du comité de direction sont celles fixées par la Loi sur les communes (LCo) et par la Loi sur les finances communales (LFCo).</p> <p><sup>3</sup>Le-La président-e de l'assemblée des délégué-e-s préside également le comité de direction.</p> <p><sup>4</sup>Le comité de direction nomme le-la gestionnaire du Fonds culturel et décide, sur proposition du-de la gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds culturel.</p>

	<p><sup>5</sup>Le·La gestionnaire du Fonds culturel est aussi le·la secrétaire du comité de direction.</p> <p><sup>6</sup>Le·La président·e et le·la secrétaire du comité de direction engagent l'Association par leur signature collective à deux.</p>
	<p><b>9. Commission financière</b></p> <p><sup>1</sup>La Commission financière est composée de trois membres au minimum, qui sont choisi·e·s parmi les délégué·e·s pour la durée de la législature.</p> <p>Elle a pour but de préavisier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Règlement des finances de l'Association;</li> <li>- le budget;</li> <li>- les comptes;</li> <li>- les investissements.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Elle désigne un ou une secrétaire. Le·La gestionnaire du Fonds culturel ne peut pas assumer cette fonction.</p>
<p><b>9. Organe de révision</b></p> <p><sup>1</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.</p> <p><sup>2</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son Règlement d'exécution.</p> <p><sup>3</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p><b>10. Organe de révision</b></p> <p><sup>1</sup>L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s.</p> <p><sup>2</sup>Les attributions de l'organe de révision sont régies par la Loi sur les finances communales (LFCo).</p> <p><sup>3</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son Règlement d'exécution.</p> <p><sup>4</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>

<p><b>10. Réalisation des infrastructures par les communes sièges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes sièges réalisent les infrastructures sur leur terrain, en leur nom et sous leur responsabilité, mais pour le compte de l'association et conformément à son but. La propriété des infrastructures reste aux communes sièges.</p> <p><sup>2</sup>Les communes sièges suivent le programme architectural défini par le comité de pilotage de l'entente intercommunale du 13 décembre 1999 relatif à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures culturelles dans l'agglomération de Fribourg (ci-après : comité de pilotage). D'éventuelles modifications de ce programme doivent être approuvées par le comité de direction.</p> <p><sup>3</sup>Le comité de direction est représenté dans les commissions de planification et de bâtisse des communes sièges.</p> <p><sup>4</sup>Dès l'achèvement de la construction mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour l'Espace Nuithonie et le 31 décembre 2011 pour la salle de spectacle de Fribourg, les communes sièges soumettent au comité de direction, pour approbation par l'assemblée des délégués, le décompte final du coût de leur investissement.</p>	
<p><b>11. Participation du Fonds culturel</b></p> <p><sup>1</sup>Dès 2007, la commune de Fribourg soumet chaque année au comité de direction, jusqu'au 30 novembre, un décompte des dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour la construction de la salle de spectacle de Fribourg.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction décide dans quelle mesure ces dépenses peuvent être prises en charge par le Fonds culturel et verse un montant correspondant à la commune de Fribourg, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</p>	

<p><b>12. Participations des communes fondatrices</b></p> <p><sup>1</sup>Après déduction des participations du Fonds culturel (art. 11) et de tiers (art. 13) le coût de l'investissement réalisé pour chaque infrastructure a été réparti de la manière suivante :</p> <p>a) un quart est resté à la charge de la commune siège;</p> <p>b) les trois quarts ont été répartis entre les cinq communes membres fondatrices proportionnellement à leur population légale au 31 décembre 2002 (Fribourg : 68.35%; Villars-sur-Glâne : 19.24%; Givisiez : 4.47%; Granges-Paccot : 4.38%; Corminboeuf : 3.56%).</p> <p><sup>2</sup>Les communes fondatrices ont réglé définitivement compte de leur participation aux investissements au 31 décembre 2015. Tout coût supplémentaire lié à la construction de l'infrastructure située sur le territoire de la Ville de Fribourg doit dès lors être supporté exclusivement par celle-ci.</p>	
<p><b>13. Participations de tiers</b></p> <p><sup>1</sup>Les subventions cantonales versées pour chaque infrastructure, y compris les aides financières qui pourraient notamment être allouées par le Fonds d'équipement touristique, sont payées à la commune siège et portées en déduction de l'investissement brut afférent à l'infrastructure en cause.</p>	

#### Chapitre IV : Aspects financiers

	<p><b>11. Propriété des infrastructures culturelles</b></p> <p>La propriété des infrastructures « Equilibre » à Fribourg et « Nuithonie » à Villars-sur-Glâne demeure aux communes sièges.</p>
--	--

<p><b>14. Nature des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les charges de l'association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la fondation chargée d'exploiter les infrastructures.</p> <p><sup>2</sup>L'association supporte en outre tous les frais d'entretien, de réparation et d'assurance relatifs aux infrastructures, dans la mesure où ces frais ne sont pas mis à la charge de la fondation chargée de leur exploitation, selon la convention prévue à l'article 6 alinéa 2.</p>	<p><b>12. Nature des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les charges de l'Association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la Fondation chargée d'exploiter Equilibre et Nuithonie ainsi qu'à d'autres infrastructures culturelles et la poursuite du développement de la politique culturelle régionale, avec d'autres acteurs.</p> <p><sup>2</sup>Les communes sièges assument la conservation d'Equilibre et de Nuithonie. A ce titre, il s'agit principalement d'organiser l'inspection annuelle des infrastructures (chacune des communes sièges organisant cela de manière autonome) et de soumettre au comité les dépenses d'entretien qui devraient être mises en œuvre pour l'année civile suivante.</p> <p><sup>3</sup>Une fois validées par l'assemblée des délégué-e-s, les charges d'entretien soit la maintenance, la remise en état et les rénovations d'Equilibre et de Nuithonie sont prises en charge par l'Association.</p> <p><sup>4</sup>Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Equilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25% des communes sièges.</p>
	<p><b>13. Occupation des locaux d'Equilibre et de Nuithonie</b></p> <p>L'occupation des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie par d'autres institutions est réglée par des conventions séparées.</p>
<p><b>15. Répartition des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent à l'association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 30.-- par habitant. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le comité.</p> <p><sup>2</sup>Les communes membres versent en outre une contribution de Fr. 1.-- par année et par habitant, qui passera à Fr. 2.50 par année et par habitant dès la mise en exploitation de la salle de spectacle de Fribourg. Cette contribution est affectée à la couverture des dépenses prévues par l'article 14 alinéa 2.</p>	<p><b>14. Répartition des charges</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent à l'Association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtée à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 32.50 par habitant pour assurer les buts définis à l'article 2 des présents statuts. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le comité.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de direction communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante. Il fixe le montant des acomptes qui seront versés.</p>



<p><sup>3</sup>Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution. Il communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante</p>	
--	--

### Chapitre V : Autres règles financières

<p><b>16. Capital social</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.-- pour constituer le capital social de l'association.</p> <p><sup>2</sup>Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégués, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>	<p><b>15. Capital social</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.-- pour constituer le capital social de l'Association.</p> <p><sup>2</sup>Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégué-e-s, chaque commune membre souscrivant une part égale.</p>
<p><b>17. Limite d'endettement</b></p> <p>L'association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (modifié par l'assemblée des délégués du 10 février 2010).</p>	<p><b>16. Limite d'endettement</b></p> <p>L'Association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.</p>
<p><b>18. Initiative et référendum</b></p> <p><sup>1</sup>Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants de la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d de la loi sur les communes.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e de la loi sur les communes.</p>	<p><b>17. Initiative et référendum</b></p> <p><sup>1</sup>Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la Loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de la Loi sur les communes.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de de la Loi sur les communes.</p>

<p><sup>4</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p><sup>5</sup>En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>	<p><sup>4</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p><sup>5</sup>En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
<p><b>18bis Principe</b></p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>	
<p><b>19. Participation au Théâtre des Osses</b></p> <p><sup>1</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la commune de Givisiez a reçu des communes fondatrices la participation unique convenue à l'investissement de Fr. 100'000.-- consenti par elle pour le Théâtre des Osses.</p> <p><sup>2</sup>Cette participation s'est élevée à Fr. 51'262.- pour Fribourg, Fr. 14'430.-- pour Villars-sur-Glâne, Fr. 3'284.-- pour Granges-Paccot et Fr. 2'670.-- pour Corminboeuf.</p>	

## Chapitre VI : Dispositions finales

<p><b>20. Adhésion</b></p> <p><sup>1</sup>Toute commune fribourgeoise peut adhérer à l'association, à condition de verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements.</p> <p><sup>2</sup>La représentation des communes au sein de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de l'importance de la population légale de la commune qui adhère à l'association et du fait que les communes sièges des infrastructures doivent avoir ensemble au moins la moitié des voix.</p> <p><sup>3</sup>L'accord d'adhésion et les modifications des statuts qui en découlent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi qu'à celle des trois quarts des communes membres de l'association, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.</p>	
<p><b>20bis Adhésion des communes de Avry et Matran</b></p> <p><sup>1</sup>Les communes de Avry et Matran adhèrent à l'association avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p><sup>2</sup>A compter de cette date, elles versent à l'association une contribution aux charges selon l'article 15.</p> <p><sup>3</sup>Les communes fondatrices renoncent à demander aux communes de Avry et Matran une participation aux investissements consentis pour la réalisation des deux infrastructures (art. 12) et au Théâtre des Osses (art. 19).</p> <p><sup>4</sup>Les communes de Avry et Matran sont en revanche tenues de contribuer au capital social (art. 16) à hauteur de Fr. 10'000.-- chacune.</p>	

<p><b>21. Sortie</b></p> <p><sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p><sup>2</sup>La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.</p> <p><sup>3</sup>Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>	<p><b>18. Sortie</b></p> <p><sup>1</sup>Une commune peut sortir de l'Association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.</p> <p><sup>2</sup>La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation (voir art. 20 al. 1).</p> <p><sup>3</sup>Elle n'a aucun droit à l'avoir social.</p>
<p><b>22. Dissolution</b></p> <p>L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>	<p><b>19. Dissolution</b></p> <p>L'Association est dissoute par décision unanime des communes membres.</p>
<p><b>23. Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup>Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p><sup>2</sup>Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association pour la promotion des activités culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>	<p><b>20. Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup>Les dettes de l'Association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.</p> <p><sup>2</sup>Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'Association chargée de la promotion des activités culturelles.</p> <p><sup>3</sup>Le règlement du Fonds culturel est réservé.</p>
<p><b>24. Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup>La modification des statuts de « Coriolis Finances, association de communes pour le financement de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », devenant « Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg », prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p> <p><sup>2</sup>La modification des articles 6, 9, 18 et 24, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><sup>3</sup>Les modifications des articles 7, 15 et 24 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>4</sup>Les modifications des articles 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p><b>21. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente révision entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>

Adoptés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 1 <sup>er</sup> juin 2016 (art. 1, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 12, 18bis, 19, 20 al. 2 et 20bis).		Adoptés par l'assemblée des délégué-e-s le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 14 avril 2021 (art. 1, 2. 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11,12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24).	
Le Président	La Secrétaire	Le Président ad intérim	La Secrétaire
Carl Alex Ridoré Préfet de la Sarine	Natacha Roos Déléguée culturelle	René Schneuwly Syndic de Granges-Paccot	Natacha Roos Gestionnaire du Fonds
Adoptés par les organes législatifs des communes de :		Adoptés par les organes législatifs des communes de :	
Villars-sur-Glâne, le 20 mars 2014 Givisiez, le 26 mai 2014 Granges-Paccot, le 7 avril 2014 Corminboeuf, le 27 mai 2014 Fribourg, le 29 septembre 2014 Matran, le		Corminboeuf, le 18 mai 2021 Givisiez, le 31 mai 2021 Granges-Paccot, le 31 mai 2021 Matran, le 17 juin 2021 Fribourg, le Villars-sur-Glâne, le	
Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts		Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts	
Le-la Conseiller-ère d'Etat Directeur-trice		Le Conseiller d'Etat Directeur Didier Castella	

Les nouveaux statuts de Coriolis infrastructures ont été adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 14 avril 2021.

## 5. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24 des statuts de Coriolis Infrastructures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos salutations les meilleures.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

## 6. Zusammenfassung

### 6.1. Hintergrund

#### Weshalb sollen die Statuten jetzt geändert werden?

Mit der Änderung der Statuten von Coriolis Infrastrukturen werden folgende Ziele verfolgt:

- Gewährleistung der finanziellen Unterstützung des Casinos Freiburg;
- Vereinfachung der Verfahren im Zusammenhang mit den Infrastrukturen Equilibre und Nuithonie und Anpassung der Rechtsgrundlagen an die Praxis; tatsächlich wurden die Statuten seit ihrem Inkrafttreten am 1. Januar 2006, also vor dem Bau und Betrieb der wichtigen Infrastrukturen Nuithonie und Equilibre, nur geringfügig geändert;
- Anpassung der Rechtsgrundlagen infolge des Beitritts von Matran im Jahr 2016;
- Vorbereitung des Wandels der regionalen kulturpolitischen Governance im Zusammenhang mit dem Gesetz über die Agglomerationen;
- Klärung der Aufgabenteilung im Bereich der Bauwerkserhaltung gemäss SIA 469 (Erhaltung von Bauwerken - Ausgabe 1997).

Die Änderung der Statuten ist der erste Schritt einer weiteren grundlegenden Arbeit, die 2021 abgeschlossen werden soll: die Überarbeitung des Leistungsauftrags 2022-2024 mit der Stiftung Equilibre und Nuithonie, damit sich die Kultureinrichtung harmonisch entwickeln kann, um der gesamten Bevölkerung der sechs Mitgliedsgemeinden Kultur zu einem erschwinglichen Preis anzubieten.

#### Geschichte

1999 schlossen sich fünf Gemeinden mit der ehrgeizigen Vision zusammen, zwei grosse kulturelle Infrastrukturen für ihre Bürgerinnen und Bürger zu schaffen und zu betreiben: ein Zentrum für Bühnenkunst und einen grossen Saal, in dem grosse internationale Produktionen aufgeführt werden können.

Im Jahr 2003, als in Granges-Paccot ein Spielcasino errichtet wurde, nutzten diese Gemeinden die Gelegenheit, um eine Vereinbarung mit der Société fribourgeoise d'animation touristique SA (Casino Barrière) auszuhandeln: Coriolis Infrastrukturen erhielt Zahlung vom Casino, während dieses von Steuererleichterungen durch die Eidgenössische Spielbankenkommission (ESBK) profitierte. Diese fruchtbare Vereinbarung hat Coriolis Infrastrukturen bei der Verwirklichung seiner Ziele und Aufgaben geholfen und wird es auch weiterhin tun.

Im Jahr 2007 schlossen sich die Gemeinden Freiburg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot und Corminboeuf zu einem Gemeindeverband für die Kulturpolitik in der Agglomeration Freiburg mit dem Namen «Coriolis Infrastructures, Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg» (nachstehend «der Verband») zusammen. Der Verein bezweckt den Aufbau und Betrieb von zwei kulturellen Infrastrukturen, eine in Freiburg und eine in Villars-sur-Glâne. Diese beiden Infrastrukturen wurden unter dem Namen Equilibre in Freiburg und Nuithonie in Villars-sur-Glâne gebaut.

Die Statuten des Verbands wurden am 21. November 2007 von der Delegiertenversammlung und anschliessend von den gesetzgebenden Organen der Mitgliedsgemeinden angenommen. Diese Statuten wurden anschliessend dreimal überarbeitet, am 17. Juni 2009, am 10. Februar 2010 und am 18. Dezember 2013. Die Gemeinde Matran ist dem Verband am 1. Januar 2016 beigetreten.

## **Herausforderungen für Coriolis Infrastrukturen im Bereich Kulturpolitik und Kulturfinanzierung**

Die im Rahmen der Änderungen der Statuten und der Neuordnung des Leistungsauftrags mit der Stiftung Equilibre und Nuithonie durchgeführten Arbeiten werden verschiedene Ziele erfüllen:

- a) die Aufgaben im Rahmen der Überarbeitung der Statuten und des Leistungsauftrags mit der Stiftung klar zwischen Coriolis Infrastrukturen, den Standortgemeinden und der Stiftung zu verteilen;
- b) dafür zu sorgen, dass die neue Aufgabenverteilung im Bereich der Kulturförderung kurz- und mittelfristig den Gemeinden ermöglicht, vom Beitrag des Casino Freiburg zu profitieren;
- c) die neue Aufgabenteilung im Bereich der Bauwerkserhaltung und -instandhaltung zu gewährleisten;
- d) sicherzustellen, dass die Finanzierung von Coriolis Infrastrukturen die Erreichung seiner Ziele und die Erfüllung seiner Aufgaben ermöglicht (Artikel 2 der Statuten); die Änderung der Statuten wird es Coriolis Infrastrukturen und den Standortgemeinden beispielsweise ermöglichen, eine solide Grundlage für die Arbeiten am Leistungsauftrag 2022-2024 mit der Stiftung Equilibre und Nuithonie zu schaffen.

## **Der Leistungsauftrag 2022–2024 mit der Stiftung Equilibre und Nuithonie**

Parallel zur Änderung der Statuten arbeitet Coriolis Infrastrukturen in Partnerschaft mit den Standortgemeinden Freiburg und Villars-sur-Glâne an einem vollständig überarbeiteten Projekt für einen Leistungsauftrag zur Umsetzung der regionalen Kulturpolitik KULTUR2030, die das kulturelle Handeln der Stadt Freiburg leitet.

### **6.2. Kommentar zu den Statuten**

Die vorgeschlagenen Änderungen umfassen die folgenden Neuerungen:

- Die Verpflichtungen des HRM2 sind in den Statuten in verschiedenen Artikeln enthalten.
- Artikel 1 hebt den Begriff der Gründungsgemeinden auf und ermöglicht den Beitritt anderer Gemeinden (vgl. Matran 2015).
- Artikel 2 wird völlig überarbeitet. In Absatz 2 wird die subsidiäre Subventionierung anderer regionaler kultureller Infrastrukturen in der Agglomeration Freiburg im Rahmen der verfügbaren Mittel sowie die aktive Beteiligung an der Schaffung einer regionalen Kultursteuerung, die Vereinfachung und Koordinierung der Prozesse und die Aufstockung der Mittel für die Umsetzung der regionalen Kulturpolitik formell festgelegt.
- Mit Artikel 5 wird die Möglichkeit der Beteiligung am Aktienkapital der Gesellschaft, die das Casino betreibt, abgeschafft, sodass dieses Thema nicht mehr relevant ist.
- In Artikel 7 wird hauptsächlich die Nummerierung verändert; es ist zu beachten, dass Freiburg (9 Stimmen) und Villars-sur-Glâne (6 Stimmen) derzeit über die Mehrheit der insgesamt 23 Stimmen verfügen, weshalb es wichtig ist, dass wir uns mit unserer Nachbargemeinde abstimmen und unseren Vertreterinnen und Vertretern an der Delegiertenversammlung klare Anweisungen geben.
- In Artikel 8 wird die Zahl der Mitglieder des Vorstands um ein Mitglied verringert; jede Gemeinde hat einen Vertreter, ein zusätzlicher Sitz ist grundsätzlich für den Oberamtmann vorgesehen; im Falle des Beitritts einer neuen Gemeinde wird eine Wahl stattfinden müssen.
- Der neue Artikel 11 legt fest, dass das Eigentum der Infrastrukturen bei den Standortgemeinden verbleibt.

- Artikel 12 wird vollständig überarbeitet und legt die Verteilung der Kosten sowie die Verfahren fest. Auf der Grundlage der verschiedenen Optionen haben sich das Direktionskomitee von Coriolis Infrastrukturen sowie die Arbeitsgruppe mit den Standortgemeinden auf die für die Gemeinden grosszügigste Option geeinigt: Coriolis Infrastrukturen übernimmt 100 % der Unterhaltskosten; lediglich für die Anpassungs-, Um- und Ausbauprojekte von Equilibre und/oder Nuithonie (Modifikation nach der Norm SIA 369) wird von den Standortgemeinden ein Präzipuum von 25 % verlangt. Dieser Artikel impliziert, dass die Standortgemeinden in ihrem Finanzplan die Instandhaltungskosten (Wartung, Reparatur und Renovierung) einplanen, die dann von Coriolis Infrastrukturen erstattet werden; brutto haben die Standortgemeinden also eine Erhöhung ihrer Investitionen, wenn diese noch nicht im Finanzplan enthalten waren (was bei der Gemeinde Freiburg der Fall ist).
- Der neue Artikel 13 legt fest, dass die Belegung der Räumlichkeiten durch die Stiftung, Coriolis Infrastrukturen, dem Kulturstadamt der Stadt Freiburg und andere Mieter und Untermieter (Freiburg Tourismus, die Restaurants oder die Bäckerei) durch eine direkte Vereinbarung mit den Interessenten geregelt wird. Dies ist bereits heute für die Aussenflächen der Fall; für den Gemeinderat wird es daher darum gehen, formell zu bestätigen, ob diese Flächen kostenlos zur Verfügung gestellt werden oder nicht, und diese zusätzliche Unterstützung zu bewerten.
- In Artikel 14 wird der Beitrag der Gemeinden, der maximal CHF 32.50 pro Einwohner beträgt, nicht mehr zwischen Betrieb (CHF 30.00) und Unterhalt (CHF 2.50) aufgeteilt.

Zur Erinnerung: Artikel 19 sieht vor, dass eine Gemeinde unter Einhaltung einer fünfjährigen Frist zum Ende eines Kalenderjahres, frühestens jedoch zum 31. Dezember 2025, aus dem Verband austreten kann.



## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Vu :

- ☛ la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11) ;
- ☛ les statuts de Coriolis Infrastructures du 19 décembre 2014, modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2016;
- ☛ la décision de l'Assemblée des délégués de Coriolis Infrastructures du 14 avril 2021;
- ☛ le Message n° 8 du Conseil communal du 6 septembre 2021;
- ☛ le Rapport de la Commission financière,

Arrête :

### Article premier

La modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24 des statuts de Coriolis Infrastructures est acceptée.

### Article 2

La modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al. 1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20, 20bis et 24 des statuts de Coriolis Infrastructures est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la Loi sur les communes.

Arrêté à Fribourg, le

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint :

David Aebischer

Mathieu Maridor